|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 novembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :**

**questions relatives aux sociétés de classification**

 1.15.3.8 de l’ADN : systèmes d’assurance-qualité des sociétés de classification

 Communication des Gouvernements autrichien, belge, allemand et luxembourgeois[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. À sa trentième session, le 25 août 2023, le Comité d’administration de l’ADN a de nouveau rappelé aux sociétés de classification inscrites par le Comité sur la liste visée au 1.15.2.3 du Règlement annexé à l’ADN et recommandées aux fins d’agrément qu’elles devaient faire valoir auprès de lui leur certification, établie conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du paragraphe 8.1.3) (voir le rapport publié sous la cote ECE/ADN/67, paragraphe 6). Il l’avait déjà fait à sa vingt-septième session, le 28 janvier 2022, (voir le rapport publié sous la cote ECE/ADN/60, paragraphe 7).

2. Il est possible que les sociétés de classification ADN recommandées n’aient pas pris note de cette demande car elles n’assistent pas aux réunions du Comité d’administration de l’ADN.

3. Les éléments suivants ont été récemment communiqués au Comité de sécurité et au Comité d’administration de l’ADN :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Bureau Veritas | 13 janvier 2020trente-sixième session, document informel INF.12 | Date d’expiration : 23 décembre 2022 |
| Lloyd’s Register | 27 juin 2016vingt-neuvième session, document informel INF.3 | Date d’expiration : 28 août 2016 |
| Det Norske Veritas Germanischer Lloyd (DNV GL SE) | 25 janvier 2016vingt-huitième session, document informel INF.28 | Date d’expiration : 28 décembre 2017 |
| Registro Italiano Navale (RINA) | (première demande de recommandation) |  |
| Registre de la navigation croate | trente-troisième session, document informel INF.4(première demande de recommandation) |  |
| Registre maritime russe | 21 août 2019 vingt-troisième session, documents informels INF.1 et INF.5 | Date d’expiration : 6 septembre 2021 |
| Registre fluvial russe |  |  |
| Registre de la navigation ukrainien | 2011dix-septième session (première demande de recommandation) |  |

4. Pour toutes les sociétés de classification susmentionnées, les certificats soumis ne seront plus valables au moment de la quarante-troisième session du Comité de sécurité de l’ADN.

 I. Teneur de la plainte

5. Les Parties contractantes requérantes (Allemagne, Autriche, Belgique et Luxembourg) invitent le Comité de sécurité de l’ADN à renouveler sa demande aux représentants du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées.

6. Les éléments probants, y compris des certificats valables au moins jusqu’au 31 décembre 2024, devront être soumis à la trente-deuxième session du Comité d’administration de l’ADN, en août 2024, sous la forme de documents de travail multilingues.

7. En outre, les Parties contractantes requérantes demandent aux sociétés de classification ADN recommandées, à l’avenir, de mettre à jour leurs certificats lorsque les certificats pertinents atteignent la fin de leur période de validité, sans que le Comité administratif de l’ADN n’ait à le leur demander au préalable.

 II. Justification

8. Les sociétés de classification ADN recommandées savent déjà que le Comité de sécurité de l’ADN attache une grande importance à l’existence d’un système d’assurance‑qualité efficace pour l’inspection des bateaux en vue de l’établissement de certificats d’agrément. Le groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées a été invité à plusieurs reprises à expliquer en détail ce qui, selon lui, plaide contre l’accréditation formelle des organes d’inspection.

9. En attendant la conclusion des débats sur ce point, les Parties contractantes requérantes estiment qu’il importe de respecter strictement l’obligation actuelle de « tenir à jour » le système d’assurance-qualité mis en place et que le Comité administratif de l’ADN devrait être dûment informé de tout changement.

 III. Autres considérations

10. Les Parties contractantes requérantes (Allemagne, Autriche, Belgique et Luxembourg) se réservent expressément le droit d’engager la procédure visée aux sous‑sections 1.15.2.5, 1.15.2.6 et 1.15.2.7 du Règlement annexé à l’ADN si les éléments probants demandés ci-dessus ne sont pas fournis.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/22. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)